

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 16-13 EN VUE
D'AMÉLIORER L'EXAMEN DE L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION
S'APPLIQUANT AUX REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté plusieurs recommandations s'appliquant aux requins, que ce soit de manière générale ou de manière spécifique à une espèce, en se conformant à une approche écosystémique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins* (Rec. 12-05) et la *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 16-13), qui imposaient aux CPC de faire rapport sur la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer les moyens visant à faciliter le processus d'examen de la mise en œuvre et de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins, tout en réduisant au minimum la charge de déclaration imposée aux CPC ;

DÉSIREUSE de simplifier les exigences en matière de déclaration de l'ICCAT, y compris en supprimant les redondances ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Toutes les CPC devront soumettre au secrétariat de l'ICCAT, avec leurs rapports annuels, les détails sur la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion des requins en se servant de la feuille de contrôle figurant à l'**annexe 1**, qui pourrait être révisée par le secrétariat de l'ICCAT en consultation avec les présidents du COC et de la Sous-commission 4 pour refléter de nouvelles mesures relatives aux requins adoptées par la Commission.
2. Si une CPC n'a pas modifié, par rapport à l'année antérieure, la mise en œuvre des mesures relatives aux requins de l'ICCAT couvertes par la feuille de contrôle figurant à l'**annexe 1** et si aucun champ de déclaration supplémentaire n'a été ajouté pour refléter de nouvelles mesures relatives aux requins, la CPC ne devra pas être tenue de soumettre de feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, à condition qu'elle affirme dans son rapport annuel qu'il n'y a pas de changement. Si des changements sont apportés à la mise en œuvre d'une CPC par rapport à l'année antérieure, ou si des champs de déclaration supplémentaires ont été ajoutés dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins afin de refléter de nouvelles mesures relatives aux requins, la CPC ne devra soumettre que ces mises à jour en ce qui concerne la mise en œuvre ou les réponses aux nouveaux champs de déclaration avec son rapport annuel. Toutefois, les CPC devront soumettre des feuilles de contrôle des requins actualisées dans leur intégralité lors des années où il est prévu que le Comité d'application priorise l'examen des feuilles de contrôle des requins conformément au paragraphe 4.
3. Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations précitées au paragraphe 1, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.
4. Lors de la réunion du Comité d'application, la priorité devra être accordée à l'examen des feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins des CPC pendant un cycle de réunions de l'ICCAT tel que déterminé par le Comité, sans préjuger de la compétence du Comité d'examiner les questions relatives à la mise en œuvre des mesures concernant les requins lors de réunions annuelles lors d'autres années le cas échéant.
5. La présente Recommandation abroge la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins* (Rec. 12-05) et la *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 16-13).

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : _____

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. La mention « n/a » ne peut être employée que si les CPC ont confirmé au secrétariat qu'elles ne réalisaient aucune prise importante de requins, conformément aux procédures de mise en œuvre de la Rec. 11-15.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles),	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		avant la prochaine évaluation du SCRS.			
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les Alopias spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		requins océaniques dans toute pêcherie.			
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si "non" ou "n/a" en expliquer la raison

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	applicable ou n/a		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures. Si « non » ou « n/a », en

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			expliquer la raison.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.